

DÉLIBÉRATION n° CA-17-06-2022-12 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Séance du 17 juin 2022

Droits différenciés 2022-2023

Le Conseil d'administration

- Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles D. 714-7 à D. 714-12 et R. 719-48 à R. 719-50-1 ;
- Vu le décret n° 2019-344 du 19 avril 2019 relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Vu la circulaire n°2019-047 du 20 mars 2019 relative à la stratégie « Bienvenue en France » ;
- Vu la décision n° 2019-809 QPC, *Union nationale des étudiants en droit, gestion, AES, sciences économiques, politiques et sociales et autres*, du Conseil Constitutionnel en date du 11 octobre 2019 relative aux droits d'inscription pour l'accès aux établissements publics d'enseignement supérieur ;
- Vu les Statuts de l'université de Poitiers adoptés par la délibération n°CA-04-06-2021-02 du Conseil d'administration de l'université de Poitiers en date du 4 juin 2021, notamment les Statuts du Service universitaire des relations internationales et des étudiants étrangers de l'université de Poitiers qui y sont annexés ;
- Vu l'avis du Conseil des relations internationales et des étudiants étrangers du 24 mai 2022 ;
- Vu le document adressé au Conseil d'administration ;
- Vu la proposition présentée en Conseil d'administration ;

- Considérant le contexte de guerre en Ukraine, suite à l'invasion russe de son territoire lancée dans la nuit du 23 au 24 février 2022 ;

Après en avoir délibéré,

ADOPTE

Article 1^{er} : Cadre de l'exonération des droits différenciés

Les étudiants internationaux extra-communautaires assujettis aux droits d'inscription différenciés peuvent bénéficier d'une exonération totale ou partielle de ces droits, dans le respect des articles R. 719-49 à R. 719-50-1 du code de l'éducation, et de l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 2 : Orientations stratégiques de l'établissement

L'université de Poitiers entend privilégier les publics suivants dans le cadre des orientations stratégiques de sa politique de relations internationales :

1°. Politique de solidarité, coopération, et promotion de la francophonie :

- a. Les étudiants ressortissants d'un pays membre de l'organisation internationale de la Francophonie ou assimilé, à l'exclusion des pays observateurs, ainsi que ceux dispensés de l'examen de vérification du niveau de compréhension française en application de l'article D. 612-15 du code de l'éducation (Algérie, Albanie, Arménie, Benin, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, République centrafricaine, Comores, Congo, République démocratique du Congo (RD), Cote d'Ivoire, Djibouti, Dominique, Égypte, Gabon, Guinée, Guinée Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Laos, Liban, Macédoine du Nord, Madagascar, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Moldavie, Niger, Rwanda, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Tchad, Togo, Tunisie, Vanuatu, Vietnam, Kosovo, Serbie, Émirats arabes unis, Ghana, Qatar) ;

2°. Positionnement stratégique de l'établissement en matière de formation et recherche :

- a. Les étudiants ayant suivi tout ou partie de leur cursus dans un établissement partenaire de l'Université de Poitiers ;

3°. Prise en compte et soutien des formations spécifiques :

- a. Les étudiants inscrits dans un des Masters relevant des mentions « EUR TACTIC » et « EUR INTREE » ;
- b. Les étudiants inscrits aux masters EC2U.

Article 3 : Modalité d'obtention de l'exonération de droit

Les étudiants cités à l'article 2 bénéficient de façon systématique de l'exonération partielle des droits différenciés. Ils s'acquittent des mêmes droits que les étudiants nationaux et européens.

Article 4 : Modalité d'obtention de l'exonération à titre individuelle

Par ailleurs, les étudiants internationaux extra-communautaires peuvent, en raison de leur situation personnelle, effectuer une demande d'exonération individuelle auprès du Président ou de la Présidente de l'université de Poitiers. Cette demande doit être motivée et justifiée.

Toutes les demandes d'exonération relevant du présent article sont examinées par une commission ad'hoc, désignée par le Conseil des relations internationales et des étudiants étrangers, qui rend un avis transmis au Président ou à la Présidente.

Le Président ou la Présidente de l'université décide de l'attribution de l'exonération.

Article 5 : Plafond des exonérations accordées

En aucun cas, l'ensemble des exonérations accordées sur la base des articles 3 et 4 de la présente délibération ne peut dépasser les 10% fixé à l'article R. 719-50-1.

Article 6 : Application et publicité de la délibération

La présente délibération s'applique, pour l'année universitaire 2022-2023, dès sa publication au Recueil des actes administratifs et sur la durée du cycle universitaire ininterrompu dans lequel s'est engagé l'étudiant, remplace et abroge la délibération n° CA-26-11-2021-16 du Conseil d'administration de l'université de Poitiers en date du 26 novembre 2021 portant régime de droits différenciés pour l'année universitaire 2022-2023.

Article 7 : Décompte des voix

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Poitiers, le 17 juin 2022
La Présidente de l'université de Poitiers,
Présidente du Conseil d'administration,

Virginie LAVAL

UNIVERSITE DE POITIERS

24 JUIN 2022

Direction des affaires juridiques

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le

Entrée en vigueur le jour de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr
Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.